

164



P R I X
C O L L E G E D E
L E S Q U I L L E



...sit au ~~re~~ pris
...porté par Jean -
... Joseph Lantier,
de Toulouse, écolier
de la classe de seconde.
en foi de quoi me suis
signé, ce 28 juillet,
1793, l'an 2^e. de la
République française.
...pié, préfet de
collège de l'esquille

Reg. P. XVIII-561

A C T E

CONSTITUTIONNEL,

PRÉCÉDÉ DE LA DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN,

*PRÉSENTÉ au Peuple français
par la Convention nationale,
le 24 Juin 1793, l'an deuxième
de la République.*



A T O U L O U S E ,

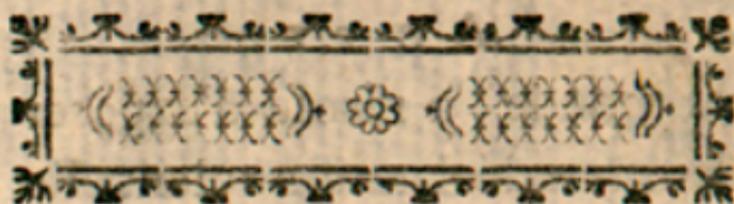
Chez la veuve DESCLASSAN, Imprimeur
du District et de la Municipalité.

DECLARATION
DE LA LIBERTÉ

DE LA NATION
FRANÇOISE
LE 4 JUILLET 1789
L'Assemblée Nationale
constituante
a décrété et ordonné
qu'elle enverrait
à la Nation
la Déclaration
suivante

Ensemble
de la Déclaration

La Déclaration
de la Liberté
et de la
Propriété
de l'Homme
et du Citoyen
Le 4 JUILLET 1789
L'Assemblée Nationale
constituante
a décrété et ordonné
qu'elle enverrait
à la Nation
la Déclaration
suivante



A C T E

CONSTITUTIONNEL, PRÉCÉDÉ DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

DÉCLARATION des droits de l'homme et du citoyen.

LE peuple français, convaincu
que l'oubli et le mépris des
droits naturels de l'homme sont
les seules causes des malheurs

du monde , a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables , afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale , ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie , afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur , le magistrat la règle de ses devoirs , le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence , il proclame , en présence de l'Etre suprême , la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

I I.

Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

I I I.

Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

I V.

La loi est l'expression libre

et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous , soit qu'elle protège , soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections , que les vertus et les talens.

V I.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire

tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauve-garde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

V I I.

Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière ; le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ses droits, suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

V I I I.

La sureté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

I X.

La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X.

Nul ne doit être accusé ; arrêté ni détenu , que dans les cas déterminés par la loi , et selon les formes qu'elle a pres-

crites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

X I.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique : celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

X I I.

Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X I I I.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X I V.

Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit une

tyrannie: l'effet rétroactif donné à la loi seroit un crime.

X V.

La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la société.

X V I.

Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

X V I I.

Nul genre de travail, de cul-

ture , de commerce , ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

X V I I I.

Tout homme peut engager ses services , son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connoît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

X I X.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété

sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous condition d'une juste et préalable indemnité.

X X.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et d'en faire rendre compte.

X X I.

Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens mal-

heureux , soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

X X I I.

L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique , et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

X X I I I.

La garantie sociale consiste dans l'action de tous , pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

X X I V.

Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

X X V.

La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

X X V I.

Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque sec-

tion du souverain assemblée ,
doit jouir du droit d'exprimer
sa volonté avec une entière
liberté.

X X V I I.

Que tout individu qui usur-
peroit la souveraineté , soit à
l'instant mis à mort par les hom-
mes libres.

X X V I I I.

Un peuple a toujours le droit
de revoir , de réformer et de
changer sa constitution. Une
génération ne peut assujettir à
ses lois les générations futures.

X X I X.

Chaque citoyen a un droit

égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

X X X.

Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

X X X I.

Les délits des mandataires du peuple et de ses agens, ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

X X X I I.

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

X X X I I I.

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

X X X I V.

Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

X X X V.

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

Visé par les inspecteurs des procès verbaux. Signé, S. E. MONNEL et BEZARD.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Juin 1793, l'an second de la République.
Signé COLLOT-D'HERBOIS, président; DURAND-MAILLANE, DUCOS, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY et MEAULLE, secrétaires.

A C T E
[CONSTITUTIONNEL,

De la République.

ARTICLE PREMIER.

LA république française est une et indivisible.

De la distribution du Peuple.

I I.

Le peuple français est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

I I I.

Il est distribué pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des Citoyens.

I V.

Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis ;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis un année,

Y vit de son travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouse une Française,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard ;
Tout étranger enfin , qui sera
jugé par le corps législatif avoir
bien mérité de l'humanité ,
Est admis à l'exercice des
droits de citoyen français.

V.

L'exercice des droits de ci-
toyen se perd ,
Par la naturalisation en pays
étranger ;
Par l'acceptation de fonc-
tions ou faveurs émanées d'un
gouvernement non populaire ;
Par la condamnation à des
peines infamantes ou afflictives ,
jusqu'à réhabilitation.

V I.

L'exercice des droits de ci-
toyen est suspendu ,

Par l'état d'accusation ;

Par un jugement de contumace , tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du Peuple.

V I I.

Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

V I I I.

Il nomme immédiatement ses députés.

I X.

Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs , des arbitres publics , des juges criminels et de cassation.

X.

Il délibère sur les lois.

Des Assemblées primaires.

X I.

Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

X I I.

Elles sont composées de 200 citoyens au moins , de 600 au plus , appelés à voter.

X I I I.

Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires , de scrutateurs.

X I V.

Leur police leur appartient.

X V.

Nul n'y peut paroître en armes.

X V I.

Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

X V I I.

Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

X V I I I.

Les scrutateurs constatent le

vote des citoyens qui ne sachant point écrire , préfèrent de voter au scrutin.

X I X.

Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

X X.

Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de au nombre de votans , votent pour ou votent contre , à la majorité de*

De la Représentation nationale.

X X I.

La population est la seule base de la représentation nationale.

X X I I.

Il y a un député à raison de 40,000 individus.

X X I I I.

Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

X X I V.

La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

X X V.

Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

X X V I.

Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

X X V I I.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit

pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

X X V I I I.

Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la république.

X X I X.

Chaque député appartient à la nation entière.

X X X.

En cas de non-acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les

30 A C T E
assemblées primaires qui l'ont
nommé.

X X X I.

Un député qui a donné sa
démission , ne peut quitter son
poste qu'après l'admission de
son successeur.

X X X I I.

Le peuple français s'assem-
ble tous les ans, le premier
Mai , pour les élections.

X X X I I I.

Il y procède, quel que soit le
nombre des citoyens ayant droit
d'y voter.

X X X I V.

Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

X X X V.

La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

X X X V I.

Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

Des Assemblées électorales.

X X X V I I.

Les citoyens réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de 200 citoyens, présens ou non : deux depuis 301 jusqu'à 400 ; trois depuis 501 jusqu'à 600.

X X X V I I I.

La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif.

X X X I X.

Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

X L.

Sa session est d'un an.

X L I.

Il se réunit le premier Juillet.

X L I I.

L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

X L I I I.

Les députés ne peuvent être

recherchés , accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

X L I V.

Ils peuvent pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

*Tenue des séances du Corps
législatif.*

X L V.

Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

X L V I.

Les procès verbaux de ses séances seront imprimés.

X L V I I.

Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

X L V I I I.

Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

X L I X.

Elle délibère à la majorité des présens.

L.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

L I.

Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

L I I.

La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

*Des fonctions du Corps
législatif.*

L I I I.

Le corps législatif propose
des lois , et rend des décrets.

L I V.

Sont compris sous le nom
général de *loi* , les actes du
corps législatif , concernant ,

La législation civile et cri-
minelle ;

L'administration générale
des revenus et des dépenses
ordinaires de la république ;

Les domaines nationaux ;

Le titre , le poids , l'em-
preinte et la dénomination des
monnoies ;

La nature , le montant et la perception des contributions ;

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

L. V.

Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif, concernant,

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces na-

vales étrangères dans les ports de la république ;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république ;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;

Les récompenses nationales.

De la formation de la Loi.

L V I.

Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

L V I I.

La discussion ne peut s'ou-

vrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

L V I I I.

Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

L I X.

Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*

L X.

S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des Lois et des Décrets.

L X I.

Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du peuple français, l'an... de la république française.*

Du Conseil exécutif.

L X I I.

Il y a un conseil exécutif,

composé de vingt-quatre membres.

L X I I I.

L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale, les membres du conseil.

L X I V.

Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session.

L X V.

Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale ; il ne peut agir qu'en exécution

des lois et des décrets du corps législatif.

L X V I.

Il nomme , hors de son sein , les agens en chef de l'administration générale de la république.

L X V I I.

Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

L X V I I I.

Ces agens ne forment point un conseil ; ils sont séparés , sans rapports immédiats entr'eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

L X I X.

Le conseil nomme , hors de son sein , les agens extérieurs de la république.

L X X.

Il négocie les traités.

L X X I.

Les membres du conseil , en cas de prévarication , sont accusés par le corps législatif.

L X X I I.

Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets , et des abus qu'il ne dénonce pas.

L X X I I I.

Il révoque et remplace les
agens à sa nomination.

L X X I V.

Il est tenu de les dénoncer,
s'il y a lieu , devant les auto-
rités judiciaires.

*Des relations du Conseil exé-
cutif avec le Corps législatif.*

L X X V.

Le conseil exécutif réside
auprès du corps législatif ; il a
l'entrée et une place séparée
dans le lieu de ses séances

L X X V I.

Il est entendu toutes les fois
qu'il a un compte à rendre.

L X X V I I.

Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs et municipaux.

L X X V I I I.

Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale ;

Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

Dans chaque département, une administration centrale.

L X X I X.

Les officiers municipaux sont

élus par les assemblées de commune.

L X X X.

Les administrateurs sont nommés par les assemblées électoralés de département et de district.

L X X X I.

Les municipalités et les administrations sont renouvelés tous les ans par moitié.

L X X X I I.

Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent en aucun cas modifier les actes du corps

législatif , ni en suspendre l'exécution.

L X X X I I I.

Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination , et les peines qu'ils pourront encourir.

L X X X I V.

Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile.

L X X X V.

Le code des lois civiles et

criminelles est uniforme pour toute la république.

L X X X V I.

Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

L X X X V I I.

La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

L X X X V I I I.

Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

L X X X I X.

Ils concilient et jugent sans frais.

X C.

Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

X C I.

Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

X C I I.

Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

X C I I I.

Ils connoissent des contes-

tations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

X C I V.

Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

X C V.

Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice criminelle.

X C V I.

En matière criminelle , nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés , ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux , ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

X C V I I.

Les juges criminels sont élus

tous les ans par les assemblées
électorales.

Du Tribunal de Cassation.

X C V I I I.

Il y a pour toute la républi-
que un tribunal de cassation.

X C I X.

Ce tribunal ne connoît point
du fond des affaires.

Il prononce sur la violation
des formes , et sur les contra-
ventions expresses à la loi.

C.

Les membres de ce tribunal
sont nommés tous les ans par
les assemblées électorales.

Des Contributions publiques.

C I.

Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

C I I.

La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

C I I I.

Elle est administrée par des agens comptables , nommés par le conseil exécutif.

C I V.

Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif , pris hors de son sein , et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

C V.

Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics , sont rendus annuellement à des commissaires responsables , nommés par le conseil exécutif.

C V I.

Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la République.

C V I I.

La force générale de la république est composée du peuple entier.

C V I I I.

La république entretient à sa

solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

C I X.

Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

C X.

Il n'y a point de généralissime.

C X I.

La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

C X I I.

La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

C X I I I.

La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

C X I V.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

C X V.

Si dans la moitié des départemens , plus un , le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux , régulièrement formées , demande la révision de l'acte constitutionnel , ou le changement de quelques-uns de ses articles , le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république , pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

C X V I.

La convention nationale est formée de la même manière

que les législatures, et en réunit
les pouvoirs.

C X V I I.

Elle ne s'occupe, relative-
ment à la constitution, que
des objets qui ont motivé sa
convocation.

*Des rapports de la République
française avec les nations
étrangères.*

C X V I I I.

Le peuple français est l'ami
et l'allié naturel des peuples
libres.

C X I X.

Il ne s'immisce point dans
le gouvernement des autres

nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

C X X.

Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

Il le refuse aux tyrans.

C X X I.

Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

C X X I I.

La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la

liberté, la sureté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

C X X I I I.

La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

C X X I V.

La déclaration des droits et

64 ACTE CONSTITUTIONNEL.

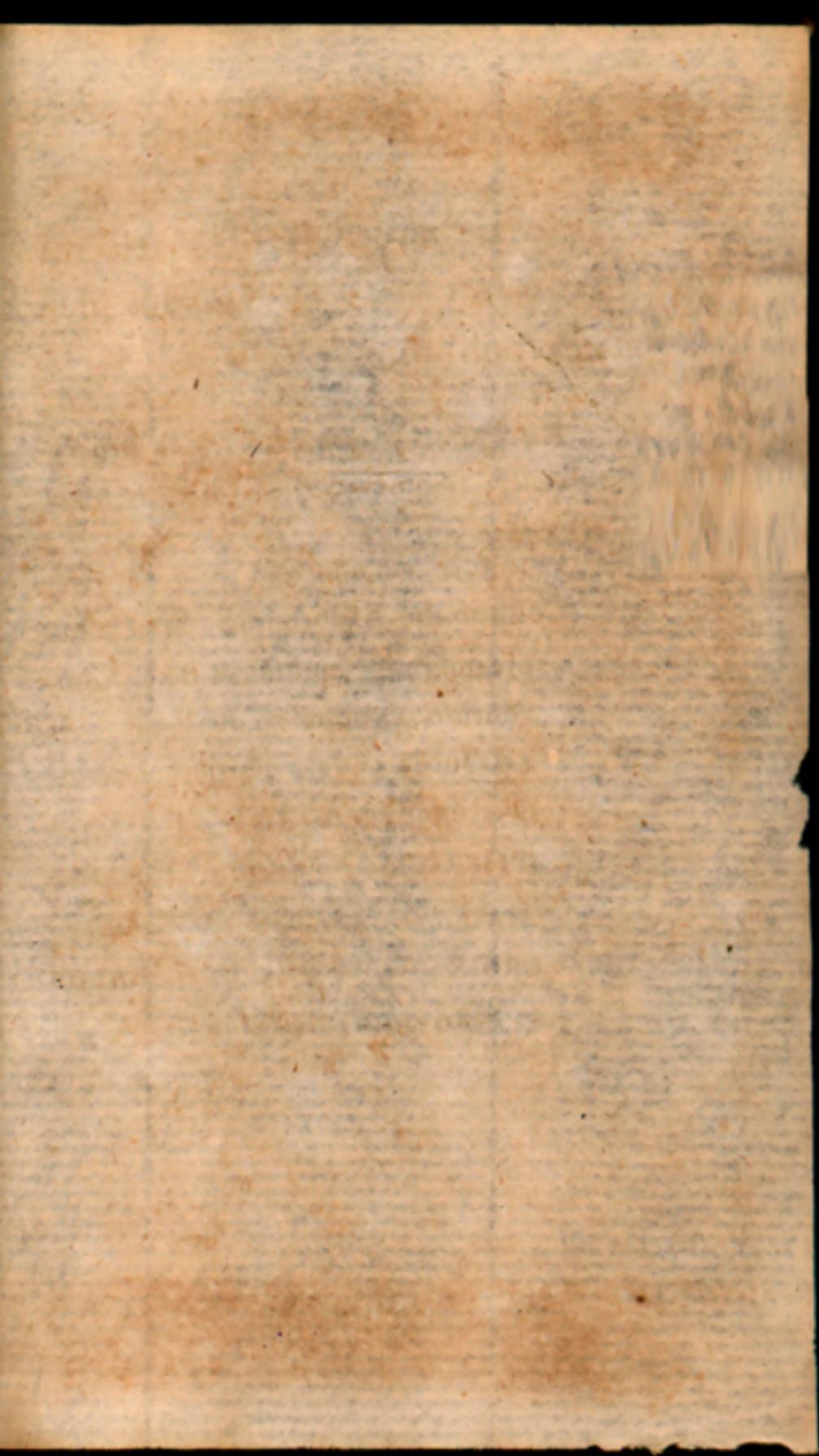
L'acte constitutionnel, sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

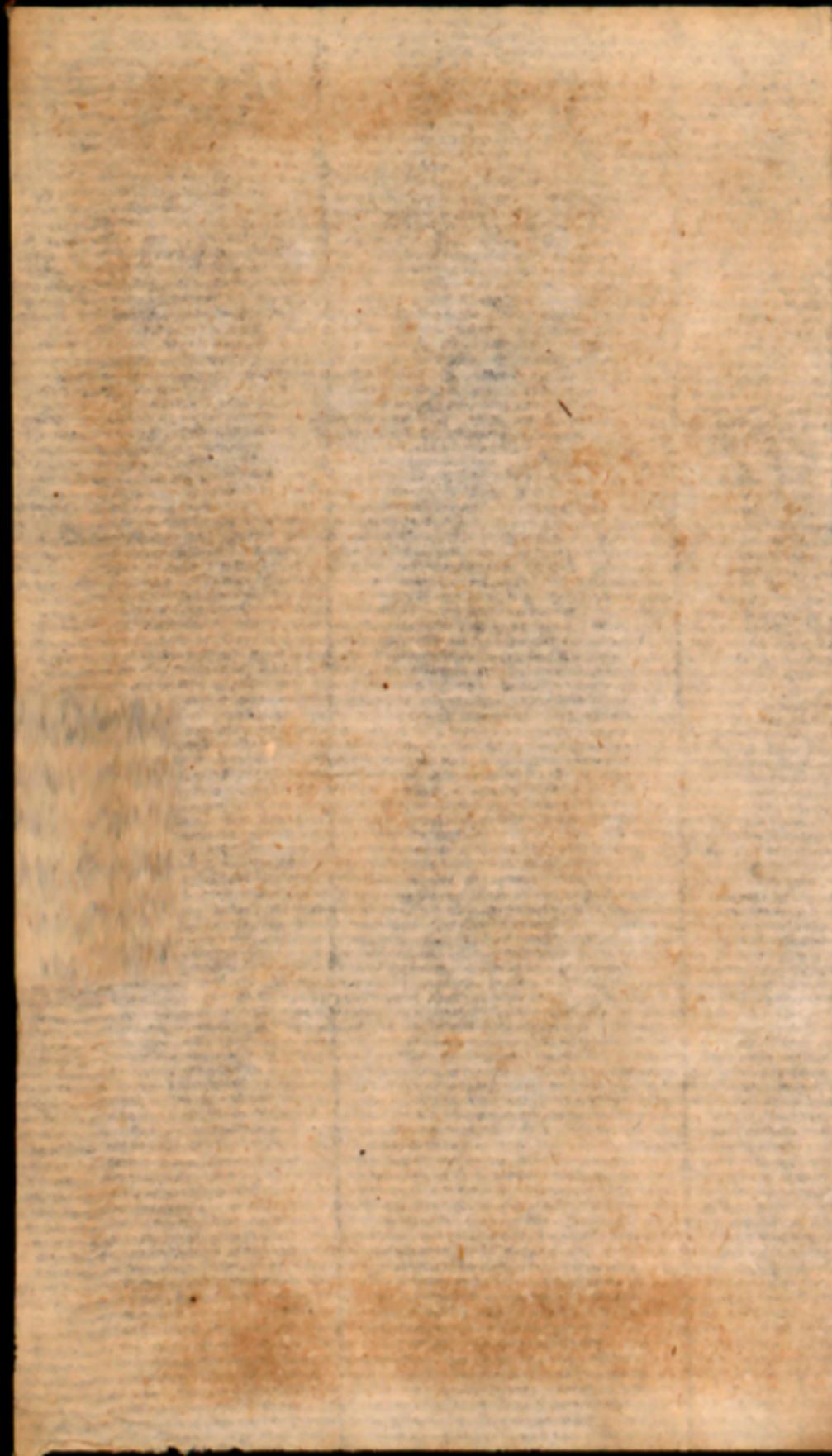
Visé par les inspecteurs des procès-verbaux. Signé S. E. MONNEL & BEZARD.

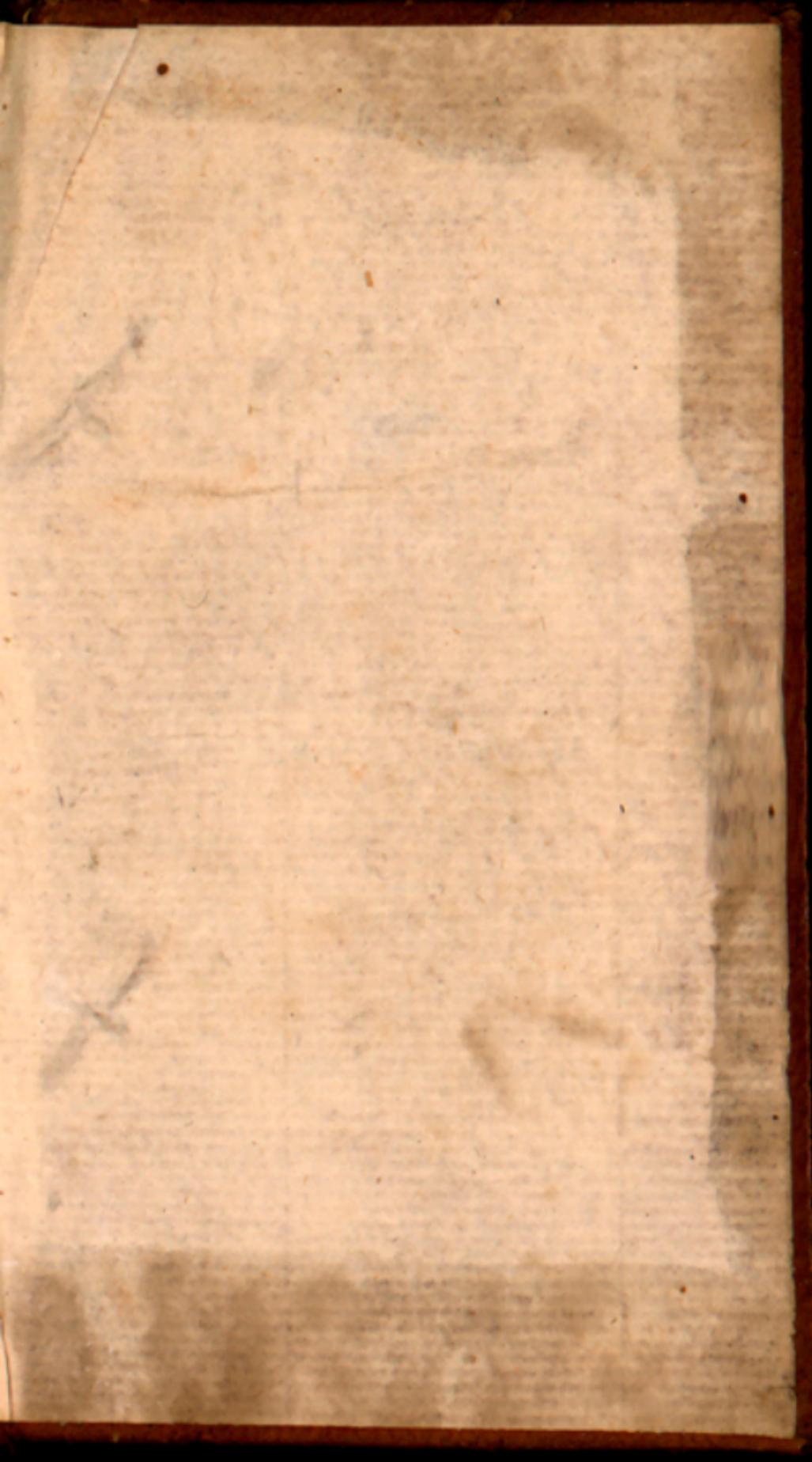
Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Juin 1793, l'an second de la République. Signé COLLOT-D'HERBOIS, président; DURAND-MAILLANE, DUCOS, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY et MEAULLE, secrétaires.

V I X X O









PRIX DE 1793

L'AN 2 DE LA

REPUBLIQUE

FRANCAISE



